

MINISTÈRE DE LA RÉGION BRUXELLOISE

F. 87 — 1393

2 JUIN 1987. — Arrêté ministériel relatif aux dispositifs de comptage des prises d'eau souterraine dans la Région bruxelloise

Le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,

Vu l'arrêté royal du 26 juin 1985 désignant les autorités chargées de l'application en Région bruxelloise de certaines dispositions réglementaires en matière de protection et d'exploitation des eaux souterraines,

Arrête :

Article unique. Pour l'application en Région bruxelloise de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1973 relatif aux dispositifs de comptage des prises d'eau souterraine, il y a lieu d'entendre :

— par « le Directeur général des Mines » : le fonctionnaire dirigeant de l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région bruxelloise;

— par « le fonctionnaire habilité de l'Administration des Mines » ou « agent habilité de l'Administration des Mines » : l'ingénieur de l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région bruxelloise;

— par « l'Administration des Mines » : l'Administration des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région bruxelloise.

Bruxelles, le 2 juin 1987.

J.-L. THYS

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE GEWEST

N. 87 — 1393

2 JUNI 1987. — Ministerieel besluit betreffende de meetinrichtingen van grondwaterwinning in het Brussels Gewest

De Staatssecretaris voor het Brussels Gewest,

Gelet op het koninklijk besluit van 26 juni 1985 tot aanwijzing van de overheden belast met de toepassing in het Brussels Gewest van bepaalde reglementsbeschikkingen inzake bescherming en exploitatie van grondwater,

Besluit :

Enig artikel. Voor de toepassing in het Brussels Gewest van het ministerieel besluit van 21 november 1973 betreffende de meetinrichtingen van grondwaterwinningen behoort te worden verstaan onder :

— « de Directeur-generaal der Mijnen » : de leidende ambtenaar van het Bestuur Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van het Ministerie van het Brussels Gewest;

— « de bevoegde ambtenaar van de Administratie van het Mijnwezen » of « de bevoegde beambte van de Administratie van het Mijnwezen » : de ingenieur van het Bestuur Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van het Ministerie van het Brussels Gewest;

— « de Administratie van het Mijnwezen » : het Bestuur Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van het Ministerie van het Brussels Gewest.

Brussel, 2 juni 1987.

J.-L. THYS

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 87 — 1394

17 JUILLET 1987. — Décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}*De l'emploi des langues par les mandataires publics*

Article 1^{er}. Les mandataires élus dans les Assemblées, Conseils, Collèges et organismes généralement quelconques situés dans la région de langue française s'expriment pour les interventions qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue nationale de leur choix.

Art. 2. L'usage de la langue française est toujours licite; toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

L'usage ou la connaissance d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

Art. 3. Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1^{er}, le sont en langue française.

Les serments, discours, interventions et votes exprimés par un mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

CHAPITRE II

De la défense de la langue française et de la protection de la culture française

Art. 4. Conformément aux principes du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, toute personne, où qu'elle se trouve et notamment dans les communes où existe une minorité culturelle et linguistique de langue française, a le droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer la langue française.

Art. 5. Toute mesure restreignant ce droit et toute discrimination qui se fonde sur l'appartenance à la culture française ou sur la méconnaissance d'une autre langue nationale que la française est nulle et non avenue.

(1) Session 1985-1986.

Documents du Conseil. — N° 41, n° 1. Proposition de décret. — N° 41, n° 2. Avis du Conseil d'Etat. — N° 41, n° 3. Rapport.

Session 1986-1987.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1987.